

## EMPLOYEURS ELIGIBLES

## PERIODE D'EMPLOI CONCERNEE

1 <sup>er</sup> critère secteur d'activité	2 <sup>ème</sup> critère Effectif	3 <sup>ème</sup> critère Préjudice			
<b>Secteurs d'activité prioritaires</b> : Tourisme / hôtellerie / restauration / sport / culture / transport aérien / événement (secteur 1)  <b>Ou</b> <b>Secteurs d'activité « connexes »</b> (secteur 1 bis)	< 250 salariés	Mesure d'interdiction d'accueil du public ou baisse de 50 % du CA/même période de l'année précédente	Eligible	<b>Secteurs prioritaires</b> Activité exercée dans un lieu concerné par une mesure de restriction <b>avant le 30/10/2020</b> Activité exercée dans un lieu concerné par une mesure de restriction <b>à compter du 30/10/2020 ou employeur établi dans un DOM</b>	<b>01/09/2020</b> <b>31/12/2020</b>  <b>01/10/2020</b> <b>31/12/2020</b>
	> 250 salariés		Non éligible	<b>Secteurs connexes</b>	<b>01/09/2020</b> <b>31/12/2020</b>
<b>Autres secteurs d'activité</b>	< 50 salariés	Interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité	Eligible		<b>01/10/2020</b> <b>31/12/2020</b>
	> 50 salariés		Non éligible		



Pour pouvoir bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement pour un mois compris dans la période d'emploi concernée, l'employeur doit remplir les conditions d'éligibilité au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable.